



# **TGAP Émissions de substances polluantes**

## **Acompte 2024**

### Pourquoi faire une promesse de don à l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air ?

#### Votre promesse de don vous permet de :

- Soutenir le réseau de surveillance de la qualité de l'air en Région Grand Est, au service de la santé des populations et des écosystèmes.
- Participer à un espace de gouvernance unique.
- Contribuer à la définition de la stratégie d'évaluation et d'accompagnement.
- Renforcer votre RSE.
- Disposer d'une équipe d'experts à votre écoute.
- Bénéficier d'une offre de service à un tarif privilégié.

### Pourquoi faire une promesse de don à l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air ?

**S'engager à soutenir votre AASQA c'est aussi de la trésorerie préservée jusqu'en mai de l'année suivante :**

- Ne payez pas d'acompte TGAP Emissions polluantes 2024 en faisant une promesse de don au moment de l'acompte d'octobre.
- Effectuez votre don libératoire en mai de l'année suivante (année 2025).
- Ne risquez aucune pénalité au moment du solde en adaptant votre don au montant réellement dû.

# ACOMPTE TGAP Emissions polluantes - Mode d'emploi

---

La [téléprocédure](#) est mise en place pour la déclaration de l'[acompte TGAP d'octobre](#) pour tous les redevables de TGAP ([émissions polluantes, lessives, matériaux d'extraction et déchets](#)).

La déclaration d'acompte s'effectue obligatoirement en ligne depuis l'espace professionnel [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

[Un formulaire unique](#) pour l'ensemble des établissements et toutes les composantes de la TGAP.

La [déclaration](#) d'acompte est [effectuée pour le cumul de tous les établissements](#) d'une même entreprise.



## Date limite de versement de l'acompte :

Pour les redevables soumis au régime réel normal en TVA : entre le [15 et le 24 octobre 2024](#).


Pour les redevables soumis au régime simplifié d'imposition en TVA ou non imposables ou en franchise de TVA : le [24 octobre 2024](#) au plus tard.


# ACOMPTE TGAP Emissions polluantes - Mode d'emploi

## Formulaire en ligne

La déclaration d'acompte doit être faite à l'aide du **formulaire en ligne** de déclaration d'acompte n° 2020-TGAP-AC-SD.

[impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

N° 2020-TGAP-AC-SD  


 **TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)**

N°16107\*02  
FORMULAIRE OBLIGATOIRE  
en vertu des dispositions  
de l'article 206 articles nouveaux  
du code des douanes

**DECLARATION D'ACOMPTE**

Horaires d'ouverture sur [www.impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), rubrique « Contact »

Identification du destinataire	Nom ou dénomination						
	Adresse						

*Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise, recatégoriser en rouge.*

SIE	Numéro de dossier	Clé	Période	CM	OPT	Code service	Régime

N° d'identification de l'établissement (SIREN)

N° de TVA intracommunautaire

- TGAP Lessives et préparations assimilées avant modulation (LV)		
Montant de la modulation : augmentation (LV1)		
Montant de la modulation : diminution (LV2)		
- TGAP Lessives et préparations assimilées après modulation (LW)	D650	0
- TGAP Matériaux d'extraction avant modulation (MX)		
Montant de la modulation : augmentation (MX1)		
Montant de la modulation : diminution (MX2)		
- TGAP Matériaux d'extraction après modulation (MY)	D665	0
- TGAP Emissions de substances polluantes avant modulation (SP)		
Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)		
Montant de la modulation : augmentation (SP1)		
Montant de la modulation : diminution (SP2)		
- TGAP Emissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)	D620	0
- TGAP Déchets avant modulation (DB)		
Montant de la modulation : augmentation (DB1)		
Montant de la modulation : diminution (DB2)		
- TGAP Déchets après modulation (DC)	D680	0


Colonne A <sup>1</sup>	Colonne B	Colonne C		
Montant de l'acompte global après modulation (A = LW+MY+SQ+DC)	Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente à l'exception des déchets	Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente au titre des déchets		
0				
			Acompte à payer (TA 1) (si A - B - C > 0)	0
			Excédent à restituer (TA 2) (si A - B - C < 0)	0

**MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT**

**ATTENTION : ne portez pas de centimes d'euro** (l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont

<sup>1</sup> MONTANT avant imputation de l'excédent N-1 qui doit être déduit sur la déclaration annuelle au titre de N

# ACOMPTE - Promesse de don déductible - Mode d'emploi

N° 2020-TGAP-AC-SD  
  
N° 16107102  
FORMULAIRE OBLIGATOIRE  
de l'article 2051 annexe I du code de commerce

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)**

DECLARATION D'ACOMPTE

Horaires d'ouverture sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « Contact »

Identification du destinataire	Nom ou dénomination	
	Adresse	

Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent pas à la situation exacte de l'entreprise, rectifiez-les en rouge.

SIE	Numéro de dossier	Cié	Période	CM	OPT	Code service	Régime

N° d'identification de l'établissement (SIREN)

N° de TVA intracommunautaire

- TGAP Lessives et préparations assimilées avant modulation (LV)		
Montant de la modulation : augmentation (LV1)		
Montant de la modulation : diminution (LV2)		
- TGAP Lessives et préparations assimilées après modulation (LW)	D650	0
- TGAP Matériaux d'extraction avant modulation (MX)		
Montant de la modulation : augmentation (MX1)		
Montant de la modulation : diminution (MX2)		
- TGAP Matériaux d'extraction après modulation (MY)	D665	0
- TGAP Emissions de substances polluantes avant modulation (SP)		
<small>Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)</small>		
Montant de la modulation : augmentation (SP1)		
Montant de la modulation : diminution (SP2)		
- TGAP Emissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)	D620	0
- TGAP Déchets avant modulation (DB)		
Montant de la modulation : augmentation (DB1)		
Montant de la modulation : diminution (DB2)		
- TGAP Déchets après modulation (DC)	D680	0
<small>Colonne A<sup>1</sup></small>	<small>Colonne B</small>	<small>Colonne C</small>
<small>Montant de l'acompte global après modulation (A = LW+MY+SQ+DC)</small>	<small>Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente à l'exception des déchets</small>	<small>Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente au titre des déchets</small>
0		
		<small>Acompte à payer (TA 1) (si A - B - C &gt; 0)</small>
		<small>Excédent à restituer (TA 2) (si A - B - C &lt; 0)</small>

**MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT**  
**ATTENTION : ne portez pas de centimes d'euro** (l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont

1 Montant avant imputation de l'excédent N-1 qui doit être déduit sur la déclaration annuelle au titre de N

## Les promesses de dons déductibles sont à faire figurer à la ligne SP2 « Montant de la modulation : diminution »

Vous pouvez moduler votre acompte en y inscrivant les dons que votre entreprise s'engage à verser aux AASQA entre la date limite de dépôt de l'acompte d'octobre 2024 et la date limite de paiement du solde en avril/mai de l'année suivante (2025).

Si votre promesse de dons correspond au montant de l'acompte dû au titre des émissions polluantes (SP), vous modulez à la baisse et votre acompte après modulation (SQ) est ramené à zéro.

Les dons libératoires aux AASQA peuvent correspondre à la totalité de votre TGAP Emissions polluantes mais sont plafonnés à 171 000 € pour chacun de vos établissements.

**NB** : le don sera à verser **avant mai 2025** et est entièrement déductible de la TGAP due.

- TGAP Emissions de substances polluantes avant modulation (SP)		
<small>Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)</small>		
Montant de la modulation : augmentation (SP1)		
Montant de la modulation : diminution (SP2)		
- TGAP Emissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)	D620	0
- TGAP Déchets avant modulation (DB)		

# ACOMPTE - Promesse de don déductible - Mode d'emploi



## TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)

N° 2020-TGAP-AC-SD



N°16107\*02  
FORMULAIRE OBLIGATOIRE  
en vertu des dispositions  
de l'article 205 articles nouveaux  
du code des douanes

### DECLARATION D'ACOMPTE

Horaires d'ouverture sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « Contact »

Identification du destinataire	Nom ou dénomination	
	Adresse	

Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise, recitez-les en rouge.

SIE	Numéro de dossier	Clé	Période	CM	OPT	Code service	Régime

N° d'identification de l'établissement (SIREN)

N° de TVA intracommunautaire

- TGAP Lessives et préparations assimilées avant modulation (LV)		
Montant de la modulation : augmentation (LV1)		
Montant de la modulation : diminution (LV2)		
- TGAP Lessives et préparations assimilées après modulation (LW)	D660	0
- TGAP Matériaux d'extraction avant modulation (MX)		
Montant de la modulation : augmentation (MX1)		
Montant de la modulation : diminution (MX2)		
- TGAP Matériaux d'extraction après modulation (MY)	D665	0
- TGAP Emissions de substances polluantes avant modulation (SP)		
Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)		
Montant de la modulation : augmentation (SP1)		
Montant de la modulation : diminution (SP2)		
- TGAP Emissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)	D620	0
- TGAP Déchets avant modulation (DB)		
Montant de la modulation : augmentation (DB1)		
Montant de la modulation : diminution (DB2)		
- TGAP Déchets après modulation (DC)	D680	0
<b>Colonne A<sup>1</sup></b>	<b>Colonne B</b>	<b>Colonne C</b>
Montant de l'acompte global après modulation (A = LW+MY+SQ+DC)	Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente à l'exception des déchets	Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente au titre des déchets
0		
Acompte à payer (TA 1) (si A - B - C > 0)		0
Excédent à restituer (TA 2) (si A - B - C < 0)		0

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT  
ATTENTION : ne portez pas de centimes d'euro (l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont

<sup>1</sup> Montant avant imputation de l'excédent N-1 qui doit être déduit sur la déclaration annuelle au titre de N

Seuls les dons effectués avant la date limite de versement de l'acompte sont à porter en ligne F1.

Les dons déjà effectués aux AASQA entre la date limite de liquidation de la taxe en avril/mai 2024 et la date limite de dépôt de l'acompte d'octobre 2024 sont déductibles.

Attention : les promesses de dons ne sont quant à elles qu'à faire figurer en ligne SP2.

- TGAP Emissions de substances polluantes avant modulation (SP)		
Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)		
Montant de la modulation : augmentation (SP1)		
Montant de la modulation : diminution (SP2)		
- TGAP Emissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)	D620	0
- TGAP Déchets avant modulation (DB)		

Vous avez jusqu'à la déclaration annuelle en avril/mai 2025 pour réaliser vos dons auprès de l'association agréée de votre région (Grand Est).

Quel que soit le montant de votre promesse initiale de dons, vous pourrez ajuster le montant versé à l'AASQA au moment du calcul du montant de TGAP lié aux émissions réelles 2024 de vos établissements et ceci sans risque de pénalités.

Le don est entièrement déductible du montant dû.

Nous pouvons informer vos services financiers des détails de procédure.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter :

Etienne KOSZUL  
(Directeur Général)

Tél : 06-17-02-93-61

Laurence PICOT  
(Service Finances)

Tél : 06-35-13-87-59